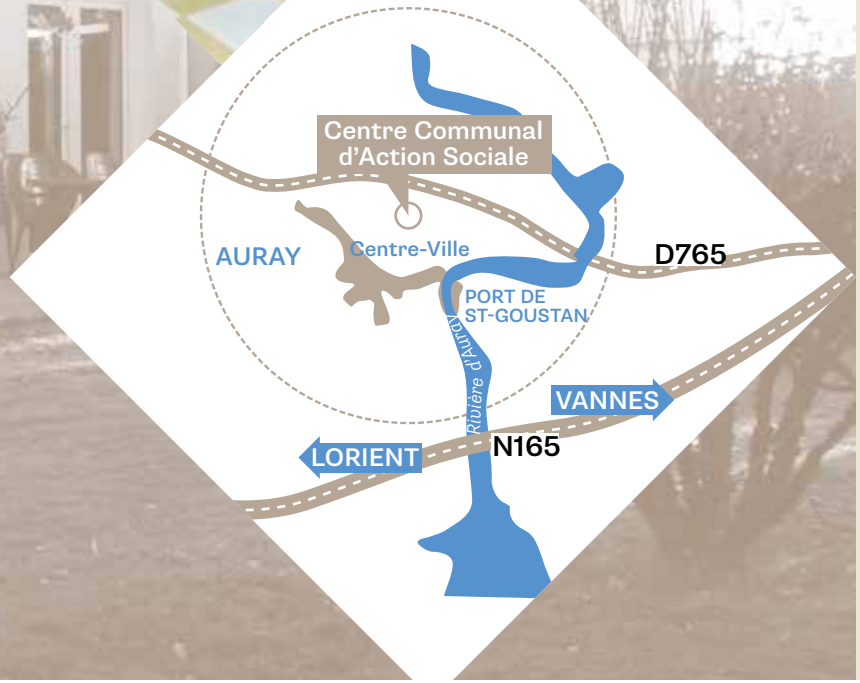
RÉSIDENCE AUTONOMIE
Le Bocéno



Livret d'accueil





Bienvenue

LA PRÉSIDENTE ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS), LA DIRECTION ET LE PERSONNEL SONT HEUREUX DE VOUS ACCUEILLIR À LA RÉSIDENCE AUTONOMIE DU BOCÉNO.

Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées (EHPA)

La résidence autonomie Le Bocéno est un EHPA (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées) qui accueille **des personnes âgées valides et autonomes.**
Elle est un établissement public territorial dépendant du CCAS.
L'établissement est situé à proximité du centre-ville d'Auray dans un cadre calme et verdoyant.

Deux bâtiments 80 logements

> **LE BOCÉNO 1**
48 appartements
> **LE BOCÉNO 2**
32 appartements

Le CCAS

Il est composé d'élus de la commune d'Auray et de personnes qualifiées dans le domaine de l'action sociale. La Présidente du CCAS est le Maire de la commune.





Votre inscription

Vous devez retirer à l'accueil du CCAS une pochette dans laquelle vous trouverez le dossier unique de préinscription, les tarifs et les informations concernant la vie au sein de la résidence autonomie.

Votre admission

Les pièces suivantes sont à fournir :

> Certificat médical de votre médecin traitant

> Carte vitale et attestation papier des droits ouverts à l'assurance maladie

> Carte de mutuelle

> Livret de famille et/ou carte nationale d'identité

> Photo

> Dernier avis d'imposition et déclaration de revenus

> Relevé d'identité bancaire

> Attestation d'assurance incendie et dégât des eaux

Vous prenez connaissance du règlement intérieur de l'établissement et vous acceptez les conditions de vie au Bocéno en signant le contrat de séjour.

Votre séjour

Vous emménagez dans un appartement dans lequel vous êtes locataire et que vous équipez de vos meubles et effets personnels.
En fonction de vos ressources, vous pourrez bénéficier de l'allocation logement.

Deux types d'appartements sont proposés :

AU BOCÉNO 1 - Sur 3 étages

> 6 appartements de 26 m²

> 42 appartements de 36 m²

AU BOCÉNO 2 - Sur 2 étages

> 4 appartements de 26 m²

> 28 appartements de 36 m²

Tous les appartements ont un balcon





Les parties communes

Chaque bâtiment dispose d'une salle à manger, d'un salon *(équipé d'un téléviseur, ordinateur et d'une bibliothèque)*, d'une salle de bain commune, d'un escalier accessible, d'ascenseurs et d'un accès wifi dans les parties communes et appartements.



La sécurité

Chaque résident est équipé **d'un médaillon relié à un système d'appel résidents.** Un agent de la résidence est alerté et vient vous voir. Ce médaillon est alors désactivé à son arrivée dans votre appartement.

Une équipe pluridisciplinaire

La résidence autonomie est composée de 18 personnes qui travaillent pour le bien-être de tous les résidents. La responsable assure l'accueil et l'accompagnement des résidents et des familles. Elle coordonne l'ensemble du personnel afin d'assurer le meilleur quotidien et le maintien en sécurité à domicile de chaque résident :

> Un service de soins

> Un service de veilleuses

> Un pôle hôtellerie/restauration encadré par un chef cuisine

> Une animatrice

> Des aides à domicile

Les soins

Votre prise en charge médicale continue d'être assurée par votre médecin traitant et par les auxiliaires médicaux de votre choix (infirmières, kinésithérapeutes...)
L'équipe aide-soignante de la résidence autonomie vous apporte son aide pour des soins et la prise de médicaments selon votre choix et vos besoins.

La permanence de nuit

Une veilleuse de nuit est présente de 21h00 à 7h00 du matin pour répondre à vos éventuels besoins. Les bâtiments sont fermés de 20h00 à 7h00. Une clé peut être mise à disposition pour les résidents qui le souhaitent.

La lingerie

À votre demande, **vos vêtements peuvent être nettoyés, repassés et déposés** dans un sac de linge en tissu *(dans ce cas, vos vêtements doivent être marqués)*.
La lingerie entretient également le linge hôtelier (nappes, serviettes, vêtements de travail).







Un menu festif à thème est proposé chaque trimestre

La restauration

Le petit déjeuner peut être servi la veille ou préparé par le résident dans son appartement.
Les résidents prennent le petit déjeuner dans leur logement le matin à l'heure qui leur convient.
Le déjeuner est servi à 12h30.
Le dîner est servi à 18h30.
Le déjeuner et le dîner sont servis en salle à manger. Un plateau repas est déposé dans l'appartement en cas d'incapacité du résident.
Une équipe de cuisiniers prépare les repas sur place en tenant compte des éventuels régimes.

À votre demande

Il est possible d'inviter des parents ou amis sous réserve de disponibilité et selon le nombre de personnes. Prévenir au plus tard 48h avant. Les menus sont affichés tous les jours dans le hall de chaque bâtiment.



L'animation

Le programme des animations est affiché toutes les semaines dans le hall de chaque bâtiment. Vous pouvez participer chaque semaine aux réunions des menus, aux ateliers mémoire, aux ateliers bibliothèque, à la chorale...
Des animations ponctuelles sont également proposées :

> Lotos, jeux de société, carnaval...

> Des rencontres intergénérationnelles *(Relais petite enfance, accueil de loisirs, école de musique, écoles, chorales...)*

> Sorties

> Une tombola, des portes ouvertes et des animations durant la Semaine Bleue.

Le ménage

Chaque résident doit faire appel au minimum une heure par mois aux aides à domicile. Un dossier de prise en charge auprès de votre caisse de retraite ou du Conseil Départemental au titre de l'aide sociale, devra être constitué auprès du service d'aide à domicile du CCAS.



Gymnastique

Un atelier de gymnastique douce et d'équilibre est proposé toutes les semaines dans chaque bâtiment.

Après-midi thé dansant



Le courrier

Des boîtes aux lettres sont installées à chaque étage dans les deux bâtiments. Le courrier est retiré au centre de tri chaque matin du lundi au vendredi et déposé dans vos boîtes aux lettres. Le journal est réceptionné tous les matins et distribué par l'agent en poste.

La maintenance

Les travaux de petit entretien dans les parties communes, dans les appartements et au niveau des espaces verts de la résidence sont assurés par les services techniques de la Ville.

Le conseil de Vie Sociale

Le Conseil de Vie Sociale est composé de six membres titulaires : deux représentants des résidents, deux représentants des familles, un représentant du CCAS et un représentant du personnel. En cas d'absence, six membres suppléants ont été également élus.

La direction assiste aux réunions. Cette instance est consultative. Les membres du Conseil de Vie Sociale émettent des avis et font des propositions sur :

> La vie quotidienne et l'organisation interne

> Le fonctionnement de la résidence autonomie, la tarification, les projets d'investissements
(Travaux d'entretien et équipement)





La vie en collectivité

Les règles de vie en collectivité doivent être respectées conformément au règlement intérieur et au contrat de séjour : respect des résidents et de l'organisation du service en place, interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés. La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

ARTICLE 1
Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2
Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3
Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4
Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service

ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.
La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5
Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6
Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7
Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.
Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8
Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9
Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération.
Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.
Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10
Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11
Droit à la pratique religieuse

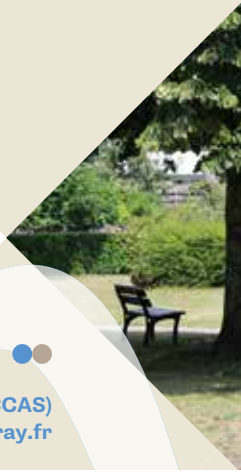
Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12
Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Création : DICRP/Ville d'Auray

Résidence autonomie
Le Bocéno
4 rue du Docteur Laënnec
56 403 Auray
02 97 24 23 72
action.sociale@ville-auray.fr



AURAY
An Alre

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
www.auray.fr